



**RÈGLEMENT NUMÉRO 688
RACCORDEMENT DES SERVICES
D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

CONSIDÉRANT QU' il a lieu de mettre à jour les règlements de raccordement des services d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale, aux frais du propriétaire, installer des conduites privées, des entrées d'eau ou d'égout et effectuer le raccordement de conduites privées aux conduites publiques;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné à la séance régulière du 6 juin 2022 avec dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

QU' un règlement de ce conseil portant le **numéro 688** soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule ci-haut décrit fait partie intégrante au présent règlement.

ARTICLE 2. Ce règlement abroge et remplace à toute fin de droit les règlements, 239, 417, 517, et toute disposition relative au pouvoir de régler les raccordements contenus dans un règlement antérieur à l'exception du règlement 610 « *Tarifcation pour l'utilisation des services aqueduc et égout desservant le secteur de la route 112, direction Est à partir du cimetière* ».

ARTICLE 3. Tout propriétaire d'un terrain contigu au réseau d'aqueduc et d'égout devra faire une demande par écrit pour que son terrain soit raccordé au réseau d'aqueduc et d'égout ou d'aqueduc seulement ou d'égout seulement.

ARTICLE 4. À cause d'une particularité sur le réseau, le service d'aqueduc sera permis sur le chemin Boucher à partir de la limite de la rue Bastonnais jusqu'au chainage 1+250 du chemin Boucher (le chainage est calculé à partir de l'intersection de la rue principale).

ARTICLE 5. Toutes les entrées de service d'aqueduc et d'égout devront être en tout point conformes aux exigences édictées dans le règlement no. 233 concernant les branchements d'égouts privés et d'aqueduc privé et le règlement no. 234 relatif aux rejets dans le réseau d'égouts.

ARTICLE 6. Le dépôt exigé au moment de la demande, tel que décrit à l'article 3, sera de trois mille dollars (3 000\$). Ce coût est requis pour l'étude, la préparation, l'acceptation et l'établissement de l'échéance des travaux.

ARTICLE 7. COÛT À PAYER PAR LE PROPRIÉTAIRE :

En plus du dépôt exigé à l'article précédent, au plus tard trois mois suivants l'établissement de l'échéancier, le coût à payer par le demandeur avant le début des travaux de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'aqueduc seulement ou d'égout seulement est établi de la façon suivante :



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 688 (SUITE)

Tableau 1

	Nombre de voies devant être excavée et/ou fermée*	Coût à payer
Terrain situé en bordure de la route 112 Raccordement 1 service	1	6 000 \$
	2	15 000 \$
	3	24 000 \$
	4	33 000 \$
Terrain situé en bordure de la route 112 Raccordement 2 services	1	7 000 \$
	2	17 000 \$
	3	27 000 \$
	4	37 000 \$

* : Le nombre de voies excavées et/ou fermées sont établies selon les normes de sécurité sur les chantiers de construction et les normes du MTQ.

Tableau 2

	Coût à payer
Terrain situé en bordure de la rue Desruisseaux	4 000 \$ pour les deux services 6 000 \$ si le pavage est requis <i>(une demande pour seulement un des deux services n'est pas admissible)</i>
Terrain situé en bordure de toutes autres voies publiques Raccordement 1 service	1 000\$
Terrain situé en bordure de toutes autres voies publiques Raccordement 2 services	2 500\$

Une fois les travaux réalisés, si le coût réel s'est avéré moins élevé que le montant payé par le demandeur, la différence lui sera remise. Si le coût des travaux est supérieur au montant payé, la différence sera réclamée au demandeur.

Ces coûts ne s'appliquent pas aux immeubles situés dans le bassin de taxation identifiés dans le règlement numéro 610 – Tarification pour l'utilisation des services aqueduc et égout desservant le secteur de la route 112, direction Est à partir du cimetière.

Suite.../



RÈGLEMENT NO. 688 (SUITE)

ARTICLE 8. Gestion contractuelle des travaux de raccordement

La Municipalité peut elle-même réaliser les travaux de raccordement ou bien devra conclure un contrat selon l'un des trois modes de sollicitation possibles:

1. le contrat conclu de gré à gré;
2. le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois fournisseurs;
3. le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public.

La gestion contractuelle des travaux de raccordement sera établie selon le « *Règlement sur la gestion contractuelle de la Municipalité d'Ascot Corner* » en vigueur au moment d'une demande de raccordement substantiellement complète.

ARTICLE 9. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS GÉNÉRALES

Tout propriétaire, locataire ou occupant ou toute autre personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Les propriétaires demeurent toujours responsables des infractions commises sur leur propriété.

Lorsqu'une infraction aux dispositions du présent règlement est constatée, le contrevenant est passible d'une amende.

Le montant des amendes est fixé comme suit :

- 1) Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé comme suit :
 - a) Première infraction : min. 500 \$ max. 1 000 \$;
 - b) Récidive : min. 1 000 \$ max. 2 000 \$.
- 2) Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé comme suit :
 - a) Première infraction : min. 1 000 \$ max. 2 000 \$;
 - b) Récidive : min. 2 500 \$ max. 5 000 \$.
- 3) Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Suite.../



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 688 (SUITE)

ARTICLE 10. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

Jonathan Piché
Directeur général / Greffier-trésorier

Lisa Cadorette
Mairesse suppléante

AVIS DE MOTION :	6 juin 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	4 juillet 2022
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	5 juillet 2022